



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 008 480 26 00047

date de dépôt : 02 septembre 2026

demandeur : SA ENEDIS, représentée par
Monsieur Aurélien JOLY

pour : installation d'un auto-transformateur

adresse terrain : Rue Louise Michel à Villers-
Semeuse (08000)

Préfet des Ardennes

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet des Ardennes,

Vu la déclaration préalable présentée le 2 septembre 2026 par la société SA ENEDIS, représentée par Monsieur Aurélien JOLY sise 224 Allée de la Valérianne à La Francheville (08000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un auto-transformateur ;
- sur un terrain cadastré W 301, situé Rue Louise Michel, à Villers-Semeuse (08000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 30 septembre 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 novembre 1994, modifié le 4 juillet 2005, mis à jour le 20 avril 2004, et révisé le 24 février 2009 et le 17/01/2013 (révision simplifiée) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING, en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-731 du 28 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2026-695 portant subdélégation de signature à M. Tigrane Boccara-Kebadian, chef du service urbanisme et planification de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa faible au risque retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques ;

Considérant que ces variations peuvent endommager les bâtiments localisés sur ces terrains ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Le projet est situé en zone d'aléa faible au risque retrait-gonflement des argiles.

Il est recommandé de s'informer pour mieux se protéger en lisant les rubriques disponibles à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/retraitgonflement-des-argiles>

Fait à Charleville-Mézières, le 13 octobre 2026
Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service urbanisme et planification


Tigrane Boccara-Kebadian

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 2 septembre 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.